



PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable de

La commune d'AIME

Captages de :

- + Fontaine Noire) sis sur la commune de GRANIER
- + Les Orgières)

- + Fontagneux)
- + La Plagne) sis sur la commune associée de TESSENS
- + La Léchère)

- + Fontaine Villien) sis sur la commune associée de VILLETTE

- + Les Etroits)
- + La Falaise) sis sur la commune associée de LONGEFOY/S/AIME
- + Combe Jovet)

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123 et R 126 1 ;

VU le Code des Communes ;

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;
- VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1954 autorisant le Syndicat des communes d'AIME et GRANIER à dériver une partie des eaux des sources de Fontaine Noire et des Orgières situées sur la commune de GRANIER, à concurrence de 9,5 l/s au maximum dont 6 l/s pour la commune d'AIME et 3,5 l/s pour la commune de GRANIER ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1966 autorisant la commune associée de LONGEFOY SUR AIME à dériver la totalité des eaux des sources de Combe Jovet et des Etroits Aval situées sur son territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1976 autorisant les communes associées de AIME-TESSENS-VILLETTE à dériver la totalité des eaux des sources de Fontagneux et La Léchère situées sur leur territoire ;
- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune d'AIME ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal d'AIME en date du 5 février et 10 juin 1988 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GRANIER en date du 19 mars 1986 autorisant la commune d'AIME à se porter maître d'ouvrage de la mise en conformité des captages de Fontaine Noire et des Orgières sis sur son territoire ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 septembre 1988 ;

VU l'avis du Service du Domaine en date du 6 septembre 1989 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 30 mai 1990 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mars 1990 dans les communes de AIME et GRANIER ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 27 février 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1990 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune d'AIME pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- dérivation des eaux des captages de La Plagne sis sur la commune associée de TESSENS et de la Falaise et les Etroits Amont sis sur la commune associée de LONGEFOY-SUR-AIME ;
- Mise en place des périmètres de protection pour l'ensemble des point d'eau :
 - Fontaine Noire) sis sur la commune de GRANIER
 - Les Orgières)
 - Fontagneux)
 - La Plagne) sis sur la commune associée de TESSENS
 - La Léchère)
 - Fontaine Villien) sis sur la commune associée de VILLETTE
 - Les Etroits Amont)
 - Les Etroits Aval) sis sur la commune associée de
 - La Falaise) LONGEFOY/S/AIME
 - Combe Jovet)

Article 2 -

La commune d'AIME est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux des sources de :

- . La Plagne, sis sur la commune associée de TESSENS
- . La Falaise, sis sur la commune associée de LONGEFOY/SUR/AIME
- . Les Etroits Amont sis sur la commune associée de LONGEFOY/SUR/AIME
- . Fontaine Villien sis sur la commune associée de VILLETTE

Article 3 -

Sont confirmées les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés en date des 24 février 1954, 4 juillet 1966 et 1er mars 1976, autorisant la dérivation des eaux des captages de Fontaine Noire, Les Orgières, Fontagneux, La Léchère, Combe Jovet et Les Etroits Aval.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'AIME dans ses séances des 5 février et 10 juin 1988 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages de La Plagne, La Falaise, Les Etroits Amont et Fontaine Villien.

Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Captages de Fontaine Noire et des Orgières

Sont interdits :

- . le forage de puits
- . toute construction
- . toute excavation (notamment l'ouverture de carrières)
- . tout dépôt
- . le désouchage à l'aide d'explosifs

En cas d'élargissement de la route dite de Laval à l'amont de l'ouvrage de captage de Fontaine Noire, tout creusement du versant amont est vivement déconseillé, le travail devant s'effectuer en remblais et non en déblais.

Captage du Fontagneux :

Est interdit :

- . le pacage des troupeaux

Captage de La Plagne :

Seul le transit normal des troupeaux est autorisé.

Captage de La Léchère :

Secteur contigu au périmètre de protection immédiate

Sont interdits :

- . toute construction nouvelle
- . toute excavation
- . tout dépôt

Sur le plan de l'activité agricole, seul le fauchage est autorisé.

Secteur de La Plagne et de la Montagne de Boulissoir

- . tout déversement d'effluents dans le canal de Boulissoir est interdit
- . les déversements directs sur la partie de la parcelle n° 24 située à l'aval du Boulissoir seront limités autant que possible

Secteur de Chézery

- . tout déversement d'effluents dans le ruisseau du Fontagneur est interdit
- . les déversements directs sur la partie des parcelles n° 26 et 33 incluse dans le périmètre de protection rapprochée seront limités autant que possible

Secteur du Fruit et des chalets des Veaux du Fruit

- . aucun effluent ne devra parvenir directement au ruisseau des Douves, ni dans la partie aval du ruisseau de Fontagneur, ni dans le ruisseau du Gau

Captage de Fontaine Villien :

Sont interdits :

- . toute construction
- . le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur
- . tout déversement de quelque nature que ce soit

En cas de terrassement d'une nouvelle piste forestière à l'amont des ouvrages de captages, il conviendra de prendre toutes les précautions utiles.

Les activités forestières classiques, sans usage d'explosif, demeurent autorisées.

Captages des Etroits Amont, des Etroits Aval, de la Falaise et de Combe Jovet :

Seul le transit normal des troupeaux est autorisé

- . Est réglementé d'une façon générale à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

- . Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part des communes d'AIME et GRANIER avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

Plus particulièrement :

- pour le captage de La Léchère, on réduira autant que faire se peut le pacage dans le cirque du Grand Cau
- pour l'ensemble des autres captages, il est conseillé dans toute la mesure du possible de maintenir ces surfaces dans leur état actuel

- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux ci-après devront être réalisés en suivant les indications des rapports géologiques de M. FUDRAL, Hydrogéologue Agréé, en date du 17 février 1987, 26 février 87 et 3 juin 1987.

Captage de Fontaine Noire :

- . si les crues du torrent du Cormet d'Arêches atteignaient la chambre de captage, on mettra en place une levée de terre d'une hauteur suffisante sur le flanc Ouest du périmètre de protection immédiate.

Captage des Orgières :

- . une levée de terre sera établie en bordure du C.V de Granier pour interdire tout accès de véhicules

Captage du Fontagneux :

- . on construira un mur de 80 cm de hauteur entre le regard de visite de l'ouvrage et le ressaut rocheux pour dévier les deux petits ruisseaux temporaires arrosant le site de captage

Captage de La Plagne :

- . le ruisseau du Fontagneux et les autres ruisseaux temporaires devront être détournés vers l'Est par un bief, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate
- . les petites mares ou gouilles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront vidangées et drainées

Captage de La Léchère :

Secteur du captage :

- . la totalité des ruissellements superficiels du périmètre de protection immédiate sera drainée en direction du ruisseau des Douves
- . les émergences dites de Véman et celles dites de La Léchère devront être débridées et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée vers le ruisseau des Douves
- . le ruisseau des Douves sera recalibré depuis la parcelle n° 127 jusqu'à l'aval de l'ouvrage du captage, et l'on élèvera une butte en blocs et en terre en bordure rive droite, le long des parcelles n° 135, 136 et 137, de manière à assurer une protection contre d'éventuels débordements

Secteur de La Plagne et de la Montagne du Boullissoir :

- . les effluents du Chalet de La Plagne devront être évacués vers l'Ouest et ceux du Boullissoir vers l'Est à l'aide de drains très superficiels

Secteur de Chézery :

- . les effluents des chalets seront évacués vers l'Ouest

Secteur du Fruit et des chalets des Veaux du Fruit :

- . les effluents des chalets du secteur devront être évacués vers l'Ouest sans jamais atteindre le ruisseau du Gau

Captage de Fontaine Villien :

- . les abords de l'ouvrage seront dégagés sur un rayon de 5 mètres en coupant les arbres et les arbustes
- . les eaux de ruissellement pouvant se rassembler devant la porte de l'ouvrage seront dirigées vers l'aval
- . l'étanchéité du toit de l'ouvrage sera vérifiée et un système d'aération mis en place

Captage des Etroits Amont :

- . la piste agricole actuelle traversant les périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée sera comblée et déplacée à l'extérieur, vers l'Ouest

Captages des Etroits Aval et de La Falaise :

- . le système de fermeture de la chambre sera revu et muni d'un aérateur
- . le lit du ruisseau des Etroits sera étanché sur une distance de 50 mètres à l'amont de l'ouvrage de captage des Etroits Aval

Captage de Combe Jovet :

- . les éventuels ruissellements devront être drainés régulièrement à l'extérieur du périmètre de protection immédiate

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les clôtures pourront être du type démontable pour l'hiver.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En particulier, les eaux de la source de La Léchère ne continueront à être utilisées qu'après mélange afin d'obtenir un taux de sulfates conformes aux normes en vigueur.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

La Commune d'AIME est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage de La Léchère. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols des communes de AIME et GRANIER pour ce qui les concerne.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, Monsieur le Maire de d'AIME, M. le Maire de GRANIER, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

ALBERTVILLE, le 16 AVR. 1991

Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : J.-C. BASTION

Pour Ampliation

Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Attaché Principal Secrétaire en Chef


Louis BERGERET